

Règlement ministériel du 25 septembre 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la piste cyclable PC6 longeant la ligne CFL à Noertzange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la piste cyclable PC6 longeant la ligne CFL à Noertzange;

Arrête :

Art.1^{er} .- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux et des piétons dans les deux sens, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la piste cyclable PC6 longeant la ligne CFL à Noertzange.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a et C,3g.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 06.10.2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 25 septembre 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch